

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **8 septembre 2008**

Décision n° **B-2008-0189**

commune (s) : Lyon

objet : Fermeture du MIN de Lyon-Perrache - Indemnisation complémentaire

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Rapporteur : Monsieur Assi

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : 1^{er} septembre 2008

Compte-rendu affiché le : 9 septembre 2008

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, MM. Abadie, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Charles, Colin, Barral, Desseigne, Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R, Bouju, Blein, Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière.

Absents excusés : Mme Elmalan, MM. Passi, Brachet, Sécheresse, Mmes Dognin-Sauze (pouvoir à Mme Gelas), Peytavin.

Absents non excusés : M. Barge.

Bureau du 8 septembre 2008**Décision n° B-2008-0189**

commune (s) : Lyon

objet : **Fermeture du MIN de Lyon-Perrache - Indemnisation complémentaire**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 28 août 2008, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 en date du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation selon l'article 1.17.

Par délibération en date du 10 juillet 2006, le conseil de Communauté fixait le principe et le cadre des indemnisations des grossistes présents sur le site du marché d'intérêt national (MIN) compte tenu de sa fermeture prochaine.

Ainsi, l'arrêté ministériel du 7 décembre 2006 fixait la fin du statut de marché d'intérêt national au marché de gros de Lyon-Perrache au 1er août 2008 et, compte tenu des délais de travaux sur le nouveau site d'implantation de Corbas, la fermeture définitive du marché-gare interviendra le 2 janvier 2009.

Dès lors, tous les grossistes, à l'exception d'une société qui a souhaité saisir le Tribunal administratif, ont approuvé les protocoles d'accord les indemnisant, notamment, de la perte de leur droit de présenter un successeur (DPS).

Toutefois, cette délibération de juillet 2006 n'a pas prévu le cas des autres professionnels présents sur le MIN et ne bénéficiant pas directement du statut réglementé mais ayant une activité liée audit marché et qui sont de fait touchés par sa fermeture le 2 janvier prochain que sont les bars/buvettes et brasseries.

Aussi faut-il prévoir le cadre de ces protocoles transactionnels et les indemnisations afférentes.

Dans tous les cas, il s'agira de protocoles d'accord transactionnel tripartites prévoyant notamment la renonciation à tous recours contre la Communauté urbaine et la Sogely.

De même, les modalités financières seront identiques pour toutes ces sociétés de restauration. Aussi les indemnités pour ces professionnels seront-elles établies sur la base de :

- la valeur nette comptable des immobilisations de matériel,
- 55 % du chiffre d'affaires annuel constaté sur la moyenne des 3 dernières années.

La Communauté urbaine n'ayant pas de relations contractuelles avec les bars et buvettes présents sur le site même du marché de gros dont la pérennité ne peut être envisagée après la fermeture du marché et la démolition rapide des locaux qui suivra, il est proposé un protocole dont l'ensemble des obligations, notamment financières, pèsent sur la Sogely, la Communauté urbaine n'étant partie que pour se couvrir contre d'éventuels recours ultérieurs en tant qu'autorité délégante et actionnaire majoritaire de la société d'économie mixte (SEM).

S'agissant de la brasserie Martins, en revanche, la situation sera différente. En effet, cette société qui est implantée dans le bâtiment de façade qui n'a pas vocation à être démoli immédiatement dans le cadre de l'opération d'aménagement, souhaite continuer son activité pendant encore quelques mois. Aussi, la Communauté urbaine récupérant début janvier 2009 la totalité des actifs immobiliers de la Sogely, il pourra être conclu un bail précaire de 24 mois avec la brasserie Martins qui pourra de fait continuer à exploiter ces locaux et continuer à animer ce secteur. Toutefois, afin de sécuriser l'ensemble des acteurs, les modalités d'indemnisation pourront être fixées dès aujourd'hui afin d'éviter toute discussion à l'avenir et la Communauté urbaine prendra à sa charge l'indemnité à verser qui sera complètement payée lors de la libération définitive des locaux.

Aussi le montant total estimé de ces différentes indemnités s'élèverait-il à 580 k€, dont 177 k€ à charge de la Communauté urbaine pour la brasserie Martins, le reste étant à la charge de la Sogely pour l'indemnisation des 4 autres bars/buvettes.

Ces 177 K€ seront prélevés sur la ligne d'indemnisation initiale dont le montant avait été porté à 12,4 M€ et qui n'a pas été consommée en totalité compte tenu de la bonne tenue des négociations avec les grossistes ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve les principes d'indemnisation tels que présentés dans ce rapport.

2° - Autorise monsieur le président à :

a) - signer les protocoles d'accord transactionnel avec les professionnels concernés par la fermeture du marché d'intérêt national (MIN) de Lyon-Perrache,

b) - engager toutes les procédures contentieuses nécessaires le cas échéant, en vertu de sa délégation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 9 septembre 2008.